

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0011 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

**PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DE LA SOCIETE ASSURANCES AFRICAINE DES ASSURANCES
04 BP 804 – ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321 et 321-1 ;

Vu la requête en date du 1^{er} mars 2024 du Ministre des finances et du budget de la République de Côte d'Ivoire au Secrétaire général de la CIMA pour avis conforme aux fins de la désignation d'un Administrateur provisoire de L'Africaine des Assurances au regard de l'évolution récente de la situation de la société ;

Vu l'avis favorable émis le 11 mars 2024 par Secrétaire général de la CIMA à la requête précitée du Ministre des finances et du budget de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'Arrêté du Ministre en charge des assurances de Côte d'Ivoire, signé le 03 avril 2024, relatif à la suspension des organes dirigeants et à la nomination d'un Administrateur provisoire de la société 2ACI ;

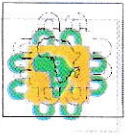
Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commissions prise lors de sa 110^e session tenue en septembre 2023 à Bamako autorisant la participation de CFI Insurance à hauteur de 51% dans le capital social de la société L'Africaine des Assurances, sur la base des protocoles d'accord signés le 04 avril et le 28 juillet 2023 entre les deux parties ;

Considérant que lors de cette 110^e session, la Commission a jugé le plan présenté par la société non satisfaisant dans la mesure où il subsiste un besoin de financement d'au moins 1 661 000 000 millions de FCFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, correspondant au besoin en reconstitution des fonds propres, et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital de 3 750 millions de FCFA consécutive à l'entrée de CFI Insurance dans le capital de la société à hauteur de 51% ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette décision, le Ministre a décidé de nommer Monsieur, ASSI LUCAS ANNEY, Inspecteur vérificateur Principal à la retraite en qualité d'Administrateur provisoire de la société ;



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Après examen du dossier, en présence du représentant du Ministre des Finances et du Budget de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : sont confirmées, la suspension de tous les organes dirigeants, en particulier le Conseil d'administration et le Directeur général, ainsi que la mise sous administration provisoire de la société L'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Monsieur ASSI LUCAS ANNEY est confirmé en qualité d'Administrateur provisoire de la société L'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 3 : les parties sont tenues de respecter la décision de la Commission prise lors de sa 110^è session autorisant la participation de CFI Insurance à hauteur de 51% dans le capital social de la société, sur la base des protocoles d'accord qu'elles ont signés le 04 avril et le 28 juillet 2023.

Article 4 : l'Administrateur provisoire devra faire tenir l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour la désignation des nouveaux dirigeants de la société.

Article 5 : l'Administrateur provisoire devra produire, en collaboration avec les actionnaires de la société, dans un délai de deux mois (02) et au plus tard le 30 juin 2024 un plan de financement à court terme apte à combler le besoin résiduel de 1 661 millions de FCFA, sur la base des comptes au 31 décembre 2020.

Article 6 : un Conseil de surveillance sera mis en place par le Ministre des Finances et du Budget de la République de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 321-2 du code des assurances.

Article 7 : les parties s'exposent aux sanctions de la Commission en cas de non mise en œuvre de ses injonctions prises lors de sa 110^è session de septembre 2023 à Bamako ou d'entrave à l'exécution de la feuille de route prescrite à l'Administrateur provisoire.

Article 8 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY

